

# Coëtloury (de)

## Preuves pour la Petite Écurie (1715)

Ce document nous semble être une description des preuves qui ont été fournies à Charles d'Hozier, généalogiste du roi, en vue de l'admission de Marc-Antoine, fils d'Yves de Coëtloury et de Marie-Jeanne de Lage. Il a fait partie de la collection historien lannionnais Yves Briand et fait maintenant partie de celle de M. Jean-Yves Marjou.

Bretagne, avril 1715

Preuves de la noblesse de Marc Antoine de Coetlouri, présenté pour être reçu page du roi dans la Petite Écurie sous la charge de monsieur le marquis de Beringhen, premier ecuyer de Sa Majesté <sup>1</sup>.

*Fassé d'argent et de sable de six pieces, les fasses d'argent frettées de gueules.*

Marc-Antoine de Coëtlouri, 1696.

Extrait du régître des batesmes de la paroisse de Cavan, treve de Cauhennet, pres de Lannion, au diocèse de Treguier, portant que Marc Antoine de Coëtlouri, ecuyer, fils de messire Yves de Coetlouri et de dame Marie-Jeanne de Lage, sa femme, naquit et fut batisté le 30<sup>e</sup> d'octobre de l'an 1696. Présentes damoiselle Françoise du Halgoët, dame de la Jallerie, et Jeanne-Marie de Coëtlouri, dame dudit lieu de Coëtlouri. Cet extrait délivré le 26<sup>e</sup> de fevrier de la presente année 1715 et signé Nicolas Le Gall, recteur de

1. Nous remercions M. Jean-Yves Marjou qui nous a transmis les photos qu'il a prises de ce document. Il s'agit d'un manuscrit rédigé sur un cahier composé de 8 feuilles (in plano ?) pliées en deux (pour obtenir un in folio de format 355 x 240 mm) dont 13 pages sont écrites et 3 vierges. Le papier est vergé avec un filigrane (AMABLE♥R♥VIMEAL). Or le procès-verbal qui a été établi par Charles d'Hozier, généalogiste du roi, le 27 mars 1715 (Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 32113), ne reprend que quelques-unes de ces preuves sans les détailler autant qu'ici, et s'arrête au 4e degré (ce qui était suffisant pour ce type de preuves). Notre manuscrit daté du mois suivant décrit probablement l'ensemble des pièces qui ont été communiquées à Charles d'Hozier et qui ont été rendues à la famille. Il est donc d'autant plus précieux qu'il est beaucoup plus complet que le procès-verbal.

- Source : Collection personnelle de M. Jean-Yves Marjou.
- Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en juillet 2021.
- Publication : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), août 2022.



l'église de Cavan, et légalisé.

**I<sup>er</sup> degré, pere et mere** – Yves de Coëtlouri, seigneur de Coëtlouri, Marie Jeanne de Lage sa femme, 1679. *D'or à un aigle à deux teste de gueules, les vols etendus.*

Contract de mariage de messire Yves de Coëtlouri, chevalier, seigneur de Coëtlouri, fils aîné et heritier principal et noble de messire Claude de Coëtlouri, vivant chevalier, seigneur dudit lieu, et de dame Marie de Lanloup, sa veuve, demeurant en sa maison seigneuriale de Coëtlouri, paroisse de Cavan, acordé le 2<sup>e</sup> de decembre de l'an 1679 avec damoiselle Marie Jeanne de Lage, fille de messire Jacques de Lage, chevalier, seigneur dudit lieu de Lage, et de dame Jeanne Le Heur, sa femme, par lequel lesdits sieur et dame de Lage donnent à ladite future leur fille pour sa dote la somme de 1200<sup>tt</sup> de rente, pour l'assurance de laquelle somme ils s'obligent de faire ratifier le present contrat a messire Jean de Lage, leur fils aîné, heritier principal et noble, chevalier, seigneur dudit lieu de Lage. Ce contract passé devant Berthelot et Bretin, notaires à Rennes. Presents Saturnin de Coëtlouri, Marie de Nevet et Sebastien François de Lage.

Partage fait le 16<sup>e</sup> de novembre de l'an 1684 entre messire Yves de Coëtlouri, chevalier, seigneur dudit lieu, de Kermarquer, de Landebedan et de Rumaudren, etc., fils aîné et heritier principal et noble de messire Claude de Coëtlouri, vivant chef de nom et d'armes dudit lieu etc., et de dame Marie de Lanloup, sa veuve, et Saturnin de Coëtlouri, son frere juvigneur, ecuyer, seigneur de Keralies <sup>2</sup>, par lequel ledit sieur de Karalie apres avoir reconnu l'ancien gouvernement noble de ladite maison de Coëtlouri, ledit Yves son frere aîné lui donne en propriété pour son partage et sa legitime dans les successions echue et a ehoir, entre autres heritages les bien et [folio 1v] metairie noble de Keralie. Cet acte reçu par Gui Rosland, notaire a Treguier, pour le siege de Lannion.

Extrait du regître des batesmes de la paroisse de Causiennet au dioocese de Treguier, portant que Jeanne de Coëtlouri, fille de nobles hommes Claude de Coëtlouri et de damoiselle Marie de Lanloup, sa femme, sieur et dame de Coëtlouri, de Kermarquer, de Keralie, et de Landebédan, etc., fut batisé le 2<sup>e</sup> de novembre de l'an 1646.

Qu'Elisabeth de Coëtlouri, fille de noble messire Claude de Coëtlouri et de dame Marie de Lanloup, seigneur et dame de Coëtlouri, de Kermarquer, de Keralie et de Landebedan, fut batisée le 21<sup>e</sup> d'aout de l'an 1647. Le parain, nobles hommes François Le Chevoir, sieur de Kermartin, et la maraine damoiselle Marie Claude Garjan, dame de Goasanhars.

Que Peronnelle de Coëtlouri, fille de messire Claude de Coëtlouri et de dame Marie de Lanloup, seigneur et dame de Coëtlouri, naquit le 24<sup>e</sup> de septembre et fut batisee le 10<sup>e</sup> de novembre de l'an 1648. Le parain nobles hommes Alain de Kerauriou, seigneur du Chastel, et la maraine dame Peronnelle Péan, dame de Garnier.

2. *Kerallic en Minihy-Tréguier.*

Que Claude de Coëtlouri, fils noble de messire Claude de Coëtlouri et de dame Marie de Lanloup, seigneur et dame desdits lieux, naquit le 10<sup>e</sup> de novembre de 1649 et fut batisé le 22<sup>e</sup> de janvier de l'an 1650.

Que François de Coëtlouri, fils noble de messire Claude de Coëtlouri et de dame Marie de Lanloup, seigneur et dame desdits lieux, naquit le 16<sup>e</sup> de mai 1644 et fut batisé le 25<sup>e</sup> de juin 1651. Le parain messire François de Plusquellet, seigneur de Keruhel, et la maraine haute et puissante dame Madelene Fouquet, dame du Bourglanc. Présents René du Trevoux, François de Kermel, Pierre de Bourglanc, François Le Chevoir, et Claude Kermel.

Que Madelene de Coëtlouri, fille noble de messire Claude de Coëtlouri et de dame Marie de Lanloup, seigneur et dame desdits lieux, naquit le 15<sup>e</sup> de janvier et fut batisée le 26<sup>e</sup> de juin de l'an 1651. Le parain messire Claude de Kermes, seigneur de Kermander, et la maraine dame Madeleine Fouquet, dame et vicomtesse de Plehedel, present Louis Kergario.

[folio 2] Que Jeanne-Françoise de Coëtlouri, fille noble de messire Claude de Coëtlouri et de dame Marie de Lanloup, seigneur et dame desdits lieux, naquit le 13<sup>e</sup> de juin et fut batisée le 1<sup>er</sup> de juillet de l'an 1652. Le parain noble François de Coëtlouri, et la maraine dame Jeanne de Lanloup, dame de Kersauson.

Que Yves de Coëtlouri, fils noble de messire Claude de Coëtlouri et de dame Marie de Lanloup, seigneur et dame desdits lieux, naquit le 29<sup>e</sup> octobre, et fut batisé le 5<sup>e</sup> de novembre de l'an 1653. Le parain noble Claude de Coëtlouri et la maraine noble Jeanne de Coëtlouri.

Que Marie de Coëtlouri, fille noble de messire Claude de Coëtlouri et de dame Marie de Lanloup, seigneur et dame desdits lieux, naquit le 29<sup>e</sup> d'octobre, et fut batisé le 1<sup>er</sup> de décembre de l'an 1656. Le parain noble Yves de Coëtlouri et la maraine Petronille de Coëtlouri.

Que Saturnin, fils noble de messire Claude de Coëtlouri et de dame Marie de Lanloup, seigneur et dame desdits lieux, naquit le 5<sup>e</sup> d'avril, fut batisé le 20<sup>e</sup> de mai de l'an 1658. Le parain messire Rolland Gautier, prêtre et recteur de Cavan, et la maraine damoiselle Elisabeth de Coëtlouri.

Lesdits extraits delivrés le 7<sup>e</sup> de novembre de l'an 1668 et signés Bolset, curé de l'église de Cauhennet.

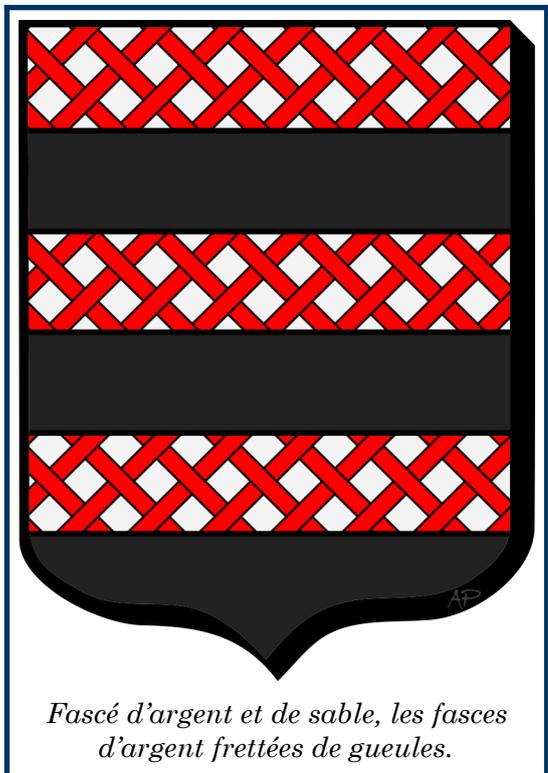
**II<sup>e</sup> degré, ayeul et ayeule** – Claude de Coëtlouri, sieur de Coëtlouri, Marie de Lanloup sa femme, 1643. *D'azur à six annelets d'argent posés trois, deux et un.*

Contrat de mariage de messire Claude de Coetlouri, seigneur de Coëtlouri, de Landebedan, de Kermarquer et de Keralic etc., acordé le 8<sup>e</sup> d'aout de l'an 1643 avec damoiselle Marie de Lanloup, dame du Bongoet, fille de messire Claude de Lanloup et de dame Anne de Liscoet, sa femme, vivants seigneur et dame de Kergabin, de Runervensit, de Lanleff, et du Bois de Lermine, par lequel messire Marc de Lanloup, seigneur desdits lieux de Kerga-

bin dans la paroisse de Plouëc, de Runervensit, etc., fils aîné, héritier principal et noble desdits feus sieur et dame de Lanloup, donne a ladite future, sa sœur, pour sa légitime dans les successions de leur père et mère, certains héritages qui avoient été ci devant donné en partage par ledit seigneur de Kergabin, a dame Celeste de Lanloup, aussi sa sœur, femme de messire Jean du Halgoet, seigneur de Luzuron, de Kermarquer, de Kerinisan et de Kerdanan, etc., et il est dit que messire René du Trevou, seigneur de [folio 2v] Kersauzon, demeurant dans la ville de Lannion, mari de dame Jeanne de Lanloup, sœur aussi de ladite future, seroit garant dudit partage avec ledit sieur de Kergabin. Ce contrat passé devant Kerambelec, notaire à Chateaulin-sur-Trieu, et Le Coré, notaire audit lieu de Kergabin, et signé Le Corre. Présents Madelene Fouquet, Françoise de Guengat, Philippe de Lanloup, Charles de Lanloup, René de Kergarion, Yves du Trevou, et Louis du Trevou.

Arrest rendu à Rennes le 17<sup>e</sup> decembre 1668 par les commissaires deputés par le roi pour la reformation de la noblesse en Bretagne par lequel ils déclarent Claude de Coëtlouri noble et issu d'ancienne extraction noble, et comme tel ils lui permettent de prendre la qualité d'écuyer et de porter des armories timbrées, et ils ordonnent que son nom sera compris dans le catalogue des nobles de la juridiction royale de Lannion en consequence des titres qu'il avoit produits, pour justifier son ancienne noblesse. Cet arrest signé Malescot.

Dans cet arrest il est dit que ledit sieur de Coëtlouri avoit produit un arbre généalogique de l'ancienne famille des Coëtlouri par lequel il est articulé que François de Coëtlouri, écuyer, étoit fils aîné et héritier presomptif, principal et noble de lui Claude de Coëtlouri, écuyer, et de dame Marie de Lanloup sa femme. Quel lui Claude de Coëtlouri étoit fils aîné et héritier principal et noble de Roland de Coëtlouri, écuyer, et de dame Renée de Larmor, sieur et dame de Coëtlouri. Que ledit Roland de Coëtlouri étoit fils aîné et héritier principal et noble de Guillaume de Coëtlouri, écuyer, et de dame Louise Ruffaut, sieur et dame dudit lieu de Coëtlouri. Que ledit Guillaume étoit fils aîné et héritier principal et noble de Jean de Coëtlouri, écuyer, et de dame Beatrix Le Goagueler, sieur et dame de Coëtlouri. Que ledit Jean étoit fils aîné et héritier principal et noble d'Hervé de Coëtlouri, écuyer, et de dame Isabeau Regard, sieur et dame de Coëtlouri. Que ledit Hervé étoit fils aîné et héritier principal et noble de Jean de Coëtlouri, écuyer, et de dame Constance Robert, sieur et dame de Coëtlouri, et que ledit Jean étoit fils aîné et héritier principal et noble d'Olivier de Coëtlouri, écuyer, et de dame Marguerite Le Mignot, sieur et dame de



Coëtlouri. Au chef duquel arbre généalogique sont les armes dudit sieur de Coetlouri *fassé d'argent et de sable de six pieces, les fasces d'argent frettées de gueules.*

Acord fait le 7<sup>e</sup> de mai de l'an 1640 entre nobles homme Claude [*folio 3*] de Coëtlouri, seigneur de Coëtlouri, de Kermarquer et de Kerabie, et de damoiselle Jeanne de Coëtlouri, dame de Kermarquer et damoiselle Isabeau de Coëtlouri, dame de Landebedan, ses sœurs juveigneurs, par lequel sur la demande qu'elles lui faisoient de leur partage dans les successions nobles et de gouvernement noble de nobles hommes Roland de Coetlouri et de dame Renée de Larmor, leur pere et mere, vivants seigneur et dame de Coëtlouri, ledit Claude de Coëtlouri donne a ladite Jeanne de Coetlouri 60<sup>tt</sup> de rente y compris ce qu'elle avoit eu en mariage, il cede a ladite Isabeau de Coëtlouri entre autres choses les convenans du Rumeur et de Kernivinen et attendu que depuis longtemps elle estoit affligée de maladie, il promet de lui payer encore la somme de 300<sup>tt</sup>. Cet acte reçu par Evenon, notaire à Treguier, fut passé du consentement de noble homms Roland Le Lai, sieur de Kercham, mari de damoiselle François de Coëtlouri, fille ainée de la maison de Coëtlouri, et de noble homms Alain de Kergariou, sieur du Charel.

Creation de tutelle a Claude de Coëtlouri, agé de 20 ans, fils ainé, principal heritier et noble de nobles homms Roland de Coëtlouri, sieur dudit lieu et de Landebedan, et de damoiselle Renée de Larmor, sa veuve, a damoiselle François de Coetlouri, leur fille ainée, agée de 22 ans, a damoiselle Jeanne de Coëtlouri, agée de 21 ans, et a Isabeau de Coëtlouri, agée de 12 ans, leurs filles puisnées, faite le 9<sup>e</sup> d'avril de l'an 1622 par le senéchal des courts et chatellenies de Barach et du Pré, et donnée a ladite damoiselle Renée de Larmor leur mere, du consentement de noble homms Jean du Bourglant leur oncle paternel a cause de damoiselle François de Coëtlouri sa femme, dame de Kermel ; de noble et puissant messire Louis de Ploesquellet, parent au 4<sup>e</sup> degré desdits mineurs, seigneur de Boisriou, et de dame Catérine Ruffaut sa femme, cousine germaine de feu leur pere ; de Yves de Querbouric, seigneur du Coskaer, leur oncle paternel, a cause de damoiselle Caterine de Coetlouri, sa femme ; de damoiselle Alliette de Coetlouri leur tante paternelle, veuve de Yves Le Poullain, vivant ecuyer, sieur de la Villeboutier ; de Guillaume de Goagueller, ecuyer, sieur de Kerguiriou, tant en son nom que comme procureur d'Yves Le Goagueller, sieur de Guernolle, et Pierre Le Goagueller, sieur de Penanforest, ecuyers, parents au quatre degré desdits mineurs ; de Nicolas Le Gualès, ecuyer, sieur de Pradelan, en son nom et comme procureur de Pierre Le Gualès, ecuyer, sieur de Kerouriou, de damoiselle Anne Le Gualès, veuve du sieur des Fontaines, parents au 4<sup>e</sup> degré du cotté maternel ; de noble et puissant Pierre [*folio 3v*] de Rosmar, mari de dame François de Larmor, seigneur et dame de Querdaniel, ladite dame parente au tiers et quatriesme degré du coté maternel ; et ledit sieur de KerDaniel tant en son nom que comme procureur de François Chiglou, ecuyer, sieur de Kermez, parent au 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> degré ; de noble homms Pierre de Larmor, sieur de Kerinoulan, frere ainé de ladite dame de Coëtlouri ; de noble homms René du Halgoët, mari de damoiselle Marguerite Dronjou, sieur et

dame de Kernisan, parente au 4<sup>e</sup> degré ; de noble homms Roland Le Lai, sieur de Kercam, parent au 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> degré ; de Hector-Louis Garjan, ecuyer, mari de damoiselle François Jacob, sieur et dame de Troquindi, ladite dame cousine germaine desdits mineurs ; et d'Isabelle de Larmor, dame de Kerouspi et de Kermaes, parentes au 3<sup>e</sup> degré. Cet acte signé Los, greffier.

**III<sup>e</sup> degré, bisayeul et bisayeule** – Roland de Coëtlouri, sieur de Coëtlouri, Renée de Larmor, sa femme, 1587. *D'hermines à une fesse de gueules chargée d'une coquille d'argent et accompagnée de six macles de gueules posée trois en chef et trois en pointe, celles-ci posées deux et une.*

Contract de mariage de noble Roland de Coetlouri, ecuyer, sieur du lieu et de Landebedan, assisté de nobles homms Pierre Ruffaut, sieur de Keruhel ; de nobles homms Roland de Plusquellet, sieur de Boisriou ; de nobles gens François Le Gualles, ecuyer, sieur de Coetalliou ; d'Olivier du Halgoet, ecuyer, sieur de Kerbenluen ; de Gilles Le Goagueler, ecuyer, sieur de Kergoniou ; et de Roland Le Gualles, ecuyer, sieur de Kergonan, tant en son nom que comme procureur de Jean Le Gualles, ecuyer, sieur de Kercuzan ; de Pierre Le Gualles, ecuyer, sieur de Kerouriou, aussi en son nom et comme procureur de Guillaume Le Goagueller, ecuyer, sieur du Parisi ; de François de Kergrist, ecuyer, sieur de Kersarbil, en son nom et comme procureur de damoiselle Louise Ruffaut, dame douairiere dudit lieu de Coetlouri, et mere dudit sieur de Coëtlouri ; de Pierre Blesvin, ecuyer, sieur de Crechanfantan ; de Maurice Blesvin, ecuyer, sieur de Coatbruc, tous parents au 4<sup>e</sup> degré dudit sieur de Coëtlouri, accordé le 4<sup>e</sup> de fevrier 1587 avec damoiselle Renée de Larmor, fille ainee de nobles homms Olivier de Larmor et damoiselle François Le Haulever, sa femme, sieur et dame de Kerinoallen, de Bourret, de Keruzaré, de Coetrame et de Keralie etc., et assistée de noble homme Mandé de Larmor, sieur de Treuznou, de Trenaf et de Kerlastic etc. ; de Georges Le Lagadet, ecuyer, sieur de Kerieu ; de Louis de Kerguech, ecuyer, sieur de Guerdrogon ; de François de Larmor, ecuyer, sieur de Kermaes ; de Roland de Larmor, ecuyer, sieur de Peneti, ses parents au 4<sup>e</sup> degré, par lequel lesdits sieurs et dame de Larmor donnent a ladite future leur fille pour tout ce qu'elle pouvoit pretendre dans leurs successions [*folio 4*] le lieu noble de Querallie et autres heritages assis dans les paroisses de Ploelantreguier et de Langoat. Ce contract passé en la maison de Keruzaré, devant Roland Le Gualles et Jean du Cameru, notaires à Treguier.

Contract de mariage de nobles homms Roland Le Lai, sieur de Kerham de Penpradou et de Querinalen, fils et heritier principal et noble de damoiselle Jeanne de Coadalan, dame de Kergrescant, acordé en consequence de la dispense du Pape, le 31<sup>e</sup> de janvier de l'an 1632 avec damoiselle François de Coëtlouri, sa cousine au 4<sup>e</sup> degré, dame Kerallie, fille ainée de feu nobles homms Roland de Coëtlouri, et de damoiselle Renée de Larmor, sa veuve, sieur et dame de Coëtlouri, de Kerallie, de Landebedan et de Kermarquer, et assistee de nobles homms Claude de Coëtlouri son frere, sieur desdits lieux, de damoiselle Jeanne de Coëtlouri, dame de Kermarquer et de damoiselle Isabeau de Coëtlouri, dame de Landebedan, ses sœurs puinées, par lequel la-

dite dame de Coëtlouri donne a ladite future sa fille pour tout ce qu'elle pouvoit pretendre dans les successions paternelles et maternelles, certains heritages, a condition de les tenir dudit sieur de Coëtlouri et de ses descendants, comme juvigneurs d'ainé noble et en fief de ramage selon l'ancien gouvernement de ladite maison. Ce contract passé audit lieu de Coëtlouri devant Yvon Congar et Yves Gautier, notaires a Guingamp dans le duché de Pen-thievre, et signé des parties, en presence de Claude de Coëtlouri et de René de Rosmar.

Acord fait le 30<sup>e</sup> de juin de l'an 1604 entre Roland de Coëtlouri, ecuyer, sieur de Coëtlouri et de Landebedan, et damoiselle Caterine et Alliette de Coëtlouri, ses sœurs juvigneuses, demeurantes au manoir de Kerafflic dans la paroisse de Ploetlantréguier, par lequel sur les differends qu'ils avoient a cause que lesdites damoiselles de Coëtlouri lui demandoient leur partage dans la succession de damoiselle Louise Ruffaut leur mere, morte veuve de Guillaume de Coëtlouri, leur pere, vivant ecuyer, seigneur desdits lieux, qu'elles pretendoient leur devoir appartenir deux neuviesmes parties dans la succession et les prendre de noble comme a noble et en partable comme en partable en assiettes d'heritages, par atournances d'hommes et payement de levées, depuis le mois de mars de l'an 1602, que ladite succession etoit echue, que de plus ladite Louise Ruffaut etoit morte riche de 45 sommes de froment de rentes et de 1000<sup>tt</sup> en meubles, sur quoi [*folio 4v*] ledit sieur de Coëtlouri avoir repondu que lesdites damoiselles etoient bien fondees a demander les deux neuviesmes dans ladite succession, mais que ladite Louise Ruffaut leur mere n'etoit morte riche que de 35 sommes de froment de rente que feu Jean du Bourblanc son mari en secondes noces, vivant ecuyer, sieur de Ker-manach, avoit aliené l'an 1590 six sommes de froment des propres de ladite Louise Ruffaut, qu'a l'égard des meubles, elle n'en avoit presque point laissez, attendu la renonciation qu'elle avoit faite au mois de mars de l'an 1596 a la communauté d'entre elle et ledit sieur de Kermanach, dont l'heritier s'en etoit saisi. Surquoi lesdites parties ayant reconnu qu'elle etoient de qualité noble et de gouvernement avantageux, tant en leurs personnes qu'en leurs biens, ledit Roland de Coëtlouri, comme fils ainé et heritier principal et noble de ladite Louise Ruffaut fait assiette a sesdites sœurs de quatre sommes de froment de rente a chacune, a condition de les tenir de lui en fief de ramage et juvigneurie. Cet acte reçu par Jean Kergozou et Arthur de Kergozou, notaires à Kemperguezenec. Presents Jean du Bourblanc, Amauri Jacob et Pierre de Larmor.

Acord fait le 3<sup>e</sup> d'aout de l'an 1587 entre Roland de Coëtlouri, sieur dudit lieu, damoiselle Louise Ruffaut sa mere, femme en secondes noces de Jean du Bourblanc, ecuyer, sieur de Keramanach, curateur de damoiselle Alliette de Coëtlouri, sœur puisnée dudit Roland de Coëtlouri, nobles gens, Jean du Bourblanc, et Françoise de Coëtlouri, sa femme, sieur et dame de Clezrin, et damoiselle Caterine de Coëtlouri, par lequel il est dit que ladite dame de Keramanach, sur la demande qu'elle faisoit de son douaire constitué sur les immeubles du feu sieur de Coëtlouri son premier mari, jouiroit du lieu et manoir noble de Coëtlouri, que lesdites dame Clezrin, Caterine et Alliette de

Coëtlouri, filles puisnées en attendant la succession de leur dite mere, auroient six sommes de froment et six livres de rente, et quant a ladite de Keramanach, lesdites parties la quittent du reliqua de compte qu'elle estoit obligée de rendre de l'administration qu'elle avoit eu des biens dudit sieur de Coëtlouri son fils, dont elle avoit été tutrice, a condition qu'elle et son mari delivreroient audit sieur de Coëtlouri la moitié des meubles contenus dans l'inventaire fait apres le deceds dudit sieur de Coëtlouri son pere, dans lesquelles meubles ledit sieur de Coëtlouri donneroit le partage en especes, ou en deniers, a ses dites sœurs Catherine et Alliette, et a ladite dame Clezrin il promet payer [folio 5] la somme de cent écus tant pour sa part desdits meubles que pour don et avancement. Cet acte reçu par Roland Kerinoal, notaire a Treguier, presents nobles homms Olivier de Larmor, ecuyer, sieur de Kerinoallon, beaupere dudit sieur de Coëtlouri, nobles homms Pierre Ruffaut, sieur de Keruket, nobles homms Louis Hingant, seigneur de Kerduel et de Kernecalzi, nobles homms Roland de Ploesquellet, seigneur de Boisriou, Jean Le Guallez, ecuyer, sieur Keruzan, François Le Gualles, ecuyer, sieur de Coetasliou, Olivier du Halgoet, ecuyer, sieur de Kerpeneven, et Pierre Blesvin, ecuyer, sieur de Parc Bruc, tous proches parents desdites parties.

**IV<sup>e</sup> degré, trisayeul et trisayeule** – Guillaume de Coëtlouri, sieur de Coëtlouri, Louise Ruffaut, sa femme, 1559. *D'argent a un sanglier de sable.*

Contract de mariage de noble homme Guillaume de Coëtlouri, fils et heritier de Jean de Coëtlouri, ecuyer, sieur de Coëtlouri, acordé le 7<sup>e</sup> de janvier 1559 avec damoiselle Louise Ruffaut, fille de feu nobles homms Christophe Ruffau et de damoiselle Isabelle de Plouëc sa femme, sieur et dame du Queruhel et de Keriou et de Villervé, par lequel nobles homms Jean Ruffaut, sieur de Keruhel, frere ainé de ladite future, lui donne pour droit qu'elle avoit a pretendre dans les successions de feus leur pere et mere, la maison et métairie noble, dite Kerlazric, et il s'oblige encore de lui payer la somme de 200 ecus d'or et de l'acoustrer, selon son état ce contract passé au manoir de Keruhel, paroisse de Plourinou, devant Le Chaponier et Raison, notaires a Quempergueznet.

Aveu du lieu et manoir de Coëtlouri, mouvant de la seigneurie du Prénuement, prochement et a ligence, a foi et homage et autres devoirs seigneuriaux, que homme lige doit a son seigneur, fait le 20<sup>e</sup> de mars de l'an 1583 a noble et puissante damoiselle Jeanne de la Pallue, dame de Lauros, de Lestrimeur, de Kerbastard, du Vergier et du Pré, par damoiselle Louise Ruffaut, dame douairiere de Coëtlouri et de Landebedan, au nom et comme tutrice de Roland de Coëtlouri, ecuyer, son fils ainé et principal heritier noble, et de Guillaume de Coëtlouri, son mari, vivant ecuyer, sieur desdits lieu pour lequel aveu ladite dame de Ruffau engage et oblige tous ses biens a la reserve, neantmoins tant du droit de son douaire que de celui de damoiselle Louise de Kergrist, dame de Kerouriou, douairiere dudit lieu de Coëtlouri. Cet acte reçu par Pregent Mengui [folio 5v] et Jaques Guillou, notaire a Treguier pour le siege de Lannion.

Création de tutelle a Roland de Coëtlouri, Françoise Caterine et Alliette de Coëtlouri, enfans de Guillaume de Coëtlouri, vivant ecuyer, sieur dudit lieu, et de damoiselle Louise Ruffaut sa veuve, faite le 2<sup>e</sup> octobre de l'an 1581 par maitre Guillaume Le Deuff, sieur de Kernechusien, senechal de la Cour du Pré, et assisté de messire Guillaume Kernechriou, sieur de Coetgelart, procureur fiscal de la Cour du Pré en l'auditoire de Lannion, et donné à ladite damoiselle Louise Ruffaut, du consentement de nobles homms Roland de Ploesquelet, seigneur de Boisriou, de nobles homms Louis Hingant, seigneur de Kerduel, de Jean Le Guales, ecuyer, sieur de Kerivon, de François Le Gouales, ecuyer, sieur de Maisobran, de Guillaume Le Goagueler, ecuyer, sieur du Parisi, et de noble Artuf de Coëtlouri, sieur de Kericoul. Cet acte reçu par maitre Jaques Guillaume, notaire a Treguier, fut delivré le mardi 17<sup>e</sup> d'avril 1612 par Jaques Herison, son petit-fils, notaire en ladite juridiction et greffier de la Cour du Pré.

Partage fait le 16<sup>e</sup> de novembre de l'an 1578 entre Guillaume de Coëtlouri, ecuyer, sieur de Coëtlouri, fils aîné et principal heritier et noble de Jean de Coëtlouri, vivant ecuyer, sieur dudit lieu, et damoiselle Caterine de Coëtlouri, sœur dudit Guillaume, demeurant en la paroisse de Cavan, par lequel lesdites parties ayant reconnu qu'ils estoient nobles personnes, et que leurs predecesseurs en la forme de leurs partages s'etoient gouvernez noblement et avantageusement selon l'assise du comte Geofroi, sçavoir les deux parts avec un preciput a l'ainé, dans les successions directes avec toutes les successions collateralles, et pour les juvigneurs le tiers desdites successions directes, ledit sieur de Coëtlouri pour demeurer quitte envers sadite sœur de la legitime portion qui lui revenoit de la succession dudit Jean de Coëtlouri, leur pere, lui cede 32 boisseau de froment et 8tt de rente, a condition qu'elle les tiendroit en ramage de son dit frere comme juvigneure d'ainé suivant la coutume du pays. Cet acte reçu par François Carluer et Jean Kerinoal, notaires a Treguier. Presents Pierre Jegou, ecuyer, sieur du Rocher.

**V<sup>e</sup> degré, 4<sup>e</sup> ayeul et ayeule** – Jean de Coëtlouri, sieur de Coëtlouri, Beatrix Le Goagueler, sa femme, 1536.

Contract de mariage de nobles gens Jean de Coëtlouri, fils aîné et principal heritier de nobles gens Hervé de Coëtlouri [*folio 6*] et de damoiselle Isabeau Renard, sa femme, sieur et dame de Coëtlouri, acordé le 2<sup>e</sup> d'octobre de l'an 1536 avec Beatrix Le Goagueler, fille unique de Guillaume Le Goagueler, et de damoiselle Marguerite de Kerprigent, sa femme, vivant seigneur et dame de Landebedan, par lequel messire Louis Le Goagueler, sieur de Landebedan, leur fils aîné, et heritier principal et noble, donne a ladite future certains heritages assis dans la paroisse de Cavan, pour tout ce qu'elle pouvoit pretendre dans les successions desdits feus sieur et dame de Landebedan, leur pere et mere, et dans celle de Huon Le Goagueler leur ayeul, vivant sieur de Pratauroux. Ce contract passé devant Chretien Dromont, Kerpregent et de Larmor, notaire a Lannion.

Partage noble dans la succession d'Hervé de Coëtlouri, vivant ecuyer,

sieur de Coëtlouri, donné le 2<sup>e</sup> d'octobre 1574 par Jean de Coëtlouri, son fils aîné, ecuyer, sieur de Coëtlouri, a noble Arthuf de Coëtlouri son frere, par lequel apres avoir reconnu que ladite succession avoit été noblement et avantageusement gouvernée, qu'elle estoit de gouvernement noble et avantageux et que leur predecesseurs s'étoient gouvernés noblement dans leurs partages, de toute antiquité, et de temps immemorial. Ledit sieur de Coëtlouri donne entre autres choses audit Artus de Coetlouri un convenant assis au Treff de Cauhennet, a condition de le tenir de lui en ramage. Cet acte reçu par Kerinoal et Guillaume de la Haie, notaire a Lannion.

Homage des terres et heritages que noble Hervé de Coetlouri, ecuyer, sieur de Coëtlouri, tenoit en fief de la seigneurie de Guingamp, fait le 19<sup>e</sup> de novembre de l'an 1555 par noble homme Jean de Coëtlouri son fils, comme fondé de sa procuration signé par messire Jaques Le Guallez, a tres haut et puissant seigneur messire Jean de Bretagne, duc d'Etampes, comte de Pentievre, chevalier de l'ordre du roi, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en Bretagne. Cet acte signé Roland fut passé a Guingamp dans la maison de messire Jean Blesvin, devant messire Jean d'Alesso, conseiller et maitre ordinaire des comptes du roi a Paris, commissaire deputé par Sa Majesté pour la tenue des hommages de ladite seigneurie de Guingamp.

**VI<sup>e</sup> degré, 5<sup>e</sup> ayeul et ayeule** – Hervé de Coëtlouri, sieur de Coëtlouri, Isabeau Regnard de Doniou, sa femme, 1555. *D'argent a trois testes de renard de sable, languée de gueules et posees deux et une.*

Aveu donné a la seigneurie de Guingamp le 9<sup>e</sup> d'aout 1556 par noble homme Hervé de Coetlouri, sieur de Coetlouri, au Treff de [folio 6v] de Cauhamet a cause des heritages qu'il tenoit nuement, prochement, ligement et a foi et homage de ladite seigneurie de Guingamp, et qui lui appartenoient tant par la succession de Jean de Coëtlouri, son pere, que par l'aquisition qu'il avoit faite de nobles homms Philippes de Kernevenoi, vivant sieur de Kernevenoi. Cet acte passé audit lieu de Coëtlouri et signé Quathelouri, de Kersaliou et Le Chevoir.

Transaction faite le 6<sup>e</sup> de novembre 1554 entre noble homme Hervé de Coëtlouri, sieur de Coëtlouri, et noble homme Jean de Coëtlouri, son fils aîné, heritier principal et noble et de feu damoiselle Isabelle Regnard, sa femme, par laquelle sur les differends qu'ils avoient a cause que ledit Jean de Coëtlouri lui redemandoit tous les biens meubles de la communauté d'entre ledit sieur de Coëtlouri et ladite Isabelle Regnard, avec tous les acquets que ledit Hervé de Coëtlouri avoit faits des biens de ladite communauté jusqu'au temps que le meme Hervé de Coëtlouri s'étoit remarié avec Louise de Kergrist, d'autant plus que ledit Hervé de Coëtlouri en avoit injustement donné la plus grande partie a damoiselle Marie de Coëtlouri, sa fille aînée. Surquoi il et [sic] dit que ledit Jean de Coëtlouri auroit la moitié desdits aquests, et que pour le dedomager de ce que ladite Marie de Coëtlouri avoit a son prejudice, sur les biens de ladite communauté, attendu que il ne lui en estoit du qu'un tiers puisqu'il estoit noble personne et que ladite succes-

sion étoit noble et noblement et avantageusement gouvernée, il auroit après la mort dudit sieur de Coëtlouri, son pere, les deux tiers du patrimoine de ladite Isabelle Regnard. Cet acte reçu par Bouloigne et Jaques Le Gualez, notaires a Lannion.

Extraits des registres de la chambre des comptes de Bretagne portant que dans l'état des reformations faites le 27<sup>e</sup> mars 1535 sous le raport de la paroisse de Cauhemet, Treff de Cavan, est comprise la maison et metairie de Coëtlouri, appartenant a Hervé de Coëtlouri, noble homme, et que dans un rôle de montre des nobles anoblis tenans fiefs noble et autres sujets aux armes dans la juridiction et chatellenie de Guingamp, faite le 4<sup>e</sup> d'aout 1480, Olivier de Coëtlouri est compris sous le raport de la paroisse de Cavan. Ces extraits delivrés le 27<sup>e</sup> de novembre 1668 et signé François Roux, secretaire et auditeur en ladite chambre des comptes.

[folio 7] Echange fait le 7<sup>e</sup> de novembre de l'an 1500 entre noble Jean de Kerbusic, ecuyer, sieur de Kerlovenan, et nobles gens Jean Coëtlouri et Hervé Coëtlouri, tant en son nom que pour ledit Jean Coëtlouri, cede audit sieur de Kerbusic certains heritages assis dans la paroisse de Cavan sur lesquels il lui appartenoit une rente de trois sommes de froment comme fils aîné et heritier principal et noble de feu Constance Robert, femme dudit Jean Coëtlouri. Cet acte reçu par Le Laizour, notaire a Lannion, et collationné a l'original le 25<sup>e</sup> de janvier 1560 par Jaques Le Gualez et Olivier Regnard, notaire a Lannion, pour servir a Jean de Coëtlouri, ecuyer, sieur de Coëtlouri, heritier principal et noble d'Hervé de Coëtlouri, vivant sieur dudit lieu. Ledit original représenté par damoiselle Marguerite de Kerbusic, dame de Keranglas et de Kerlouéan, heritiere de messire Jean de Kerbazic, vivant sieur desdits lieux.

**7<sup>e</sup> degré, 6<sup>e</sup> ayeul et ayeule** – Jean de Coëtlouri, sieur de Coëtlouri, Constance Robert du Goazoen Brelevenni, sa femme, 1495. *De gueulles a trois coquilles d'argent posées deux et une.*

Prisage des heritages rentes et terres des successions de feus Olivier de Coëtlouri et Marguerite Le Mignot sa femme, fait devant l'avoué de Guingamp le 19<sup>e</sup> de mars de l'an 1494 et partage en consequence, donné dans lesdites successions le 5<sup>e</sup> janvier 1495 par Jean Coëtlouri, leurs fils aîné et heritier principal et noble, a Marie Coëtlouri, fille aînée, sa sœur juvigneure, veuve de Guillaume Jégou, par lequel il est dit que ledit Jean Coëtlouri avoit encore pour sœur juvigneure Jeanne Coetlouri, que ladite Marie Coëtlouri jouiroit de la moitié d'un tiers desdits heritages et qu'en cas qu'Alain Coetlouri vint a demander sa part dans lesdits biens, ledit Jean Coëtlouri sederoit encore a ladite Marie jusqu'a la valeur de 7<sup>tt</sup> de rente en heritages pour la dedomager des reprises dudit Alain. Le partage reçu par Kerprengents, notaire a Guingamp.

**8<sup>e</sup> degré, 7<sup>e</sup> ayeul et ayeule** – Olivier Coetlouri, sieur de Coetlouri, Marguerite Le Mignot Kerrosalic sa femme, 1459. *D'argent à une corneille de*

*sable becquée et onglée de gueulles.*

Aveu de l'hotel et manoir de Coëtlouri, mouvant noblement ligement et en fief de noble homme messire Roland de Chef du Bois, chevalier, sieur de Couatrenan, donné le 13<sup>e</sup> de decembre de l'an 1459 par Olivier Coetlouri. Cet acte reçu par Guingot, notaire a Lannion, et collationné a l'original par Monneraie, secretaire du roi, au parlement de Bretagne <sup>3</sup>.

---

3. *Le document s'arrête ici, le verso du feuillet est blanc.*